



Luxembourg, le 20.05.2016

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne :** *Question parlementaire n°2003 du 13 avril 2016 de Messieurs les  
Députés Serge URBANY et David WAGNER*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question  
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

**Annexe**

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°2003 des honorables députés Serge URBANY et David WAGNER**

Je me permets de renvoyer aux informations données lors de l'heure d'actualité à la Chambre des Députés en date du 19 avril 2016 et portant sur le même sujet.

Il est rappelé que l'article 8 du CIC prévoit que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Seul le Procureur général d'Etat ou le Procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

En vertu de ces dispositions, je ne suis pas en mesure de fournir des informations supplémentaires.